

I. N. A. O.	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 3 juillet 2018	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2018-100	3 juillet 2018

ÉTAIENT PRESENTS

LA PRESIDENTE DU CAC:

Mme VUCHER Nathalie

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE Serge

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes LAURENT Violaine, PETIT Carine

MM DESCLAUX de LESCAR Régis, FAURE Antoine, LECLUSELLE Emmanuel, LEFEVRE Jean-Michel, LUQUET François,

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes COULON-LEROY Cécile, JOVINE Andrée, MAZE Armelle, TAFOURNEL Emilie

M. d'OZENAY Michel,

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

MM. BRISEBARRE Philippe, CHEVALIER Eric, FRAIN Yannick, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, SCHYLER Yann

Mmes MORCHE Nadine, MARET Carine,

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mme GRAS Maria

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Mme LACOUR Nathalie

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.

Absent

INVITÉS :

Mmes LAVAL Eléonore, DUCROCQ Fanny, M. Cyril LAPORTE

AGENTS INAO :

Mmes BALAN Manon, COLOMBO Emilie (matin), DERISSON Marie, FUGAZZA Cécile, JEANNIN Marianne,
MM BARLIER André, CAP Jérôme, GUIGONNAT Jean-Jacques

ÉTAIENT EXCUSÉS**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mme CHEVENON Dany
MM BERTIN Christophe, ROOSE Marc

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mmes BROUEILH Marie-Lise, CAILLET Marie-Madeleine, DELHOMMEL Catherine
MM. COSTE Philippe, DROUET Nicolas, DUBOIS Serge, LALAURIE Jean-Charles, MENARD Jean-Yves, MUSELLEC Philippe, PASTORINO Eric, ROLANDEAU Denis, TOBIE Bernard

Mme VUCHER ouvre la séance, présente la liste des excusés et accueille Serge Lhermitte, Commissaire du Gouvernement. La Présidente félicite Philippe Brisebarre pour sa nomination en tant que chevalier de l'ordre du mérite. Elle indique que le Commissaire du gouvernement ne pouvant être présent à la réunion que le matin, l'ordre de présentation des dossiers est modifié afin que les décisions prises soient valides.

2018-101	Validation du relevé des décisions prises par le Conseil des agréments et contrôles du 23 novembre 2017. Le Conseil des agréments et contrôles a validé le résumé des décisions prises.
2018-102	Directive INAO-DIR-CAC-1 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements, hors AB) : propositions de modifications La directive INAO-DIR-CAC-1 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » a pour objet d'encadrer les pratiques des organismes de contrôles en précisant les différents types de contrôle et leurs modalités de réalisation, le contenu des plans d'inspection et de contrôle, ainsi que, suite au contrôle, les modalités de traitement des éventuels manquements constatés, pour les produits hors Agriculture biologique et qui ne sont pas encore soumis aux dispositions de contrôle communes. La durée de validité de cette directive est donc limitée à celle des plans "ancien format". C'est la Directive INAO-DIR-CAC-6 qui s'applique aux plans soumis au nouveau format "Dispositions de contrôle communes (DCC)/Dispositions de contrôle spécifiques (DCS)" ; il est rappelé qu'il n'est plus prévu de cotation des manquements dans cette directive. Les modifications proposées ont pour objectif de limiter le risque de contentieux, pour les plans de contrôle auxquels cette directive s'applique encore, en limitant les ambiguïtés potentielles dans les définitions des niveaux de manquements. Les modifications proposées apportent des précisions rédactionnelles relatives au traitement des manquements au point 5 relatif au traitement des manquements et sont les suivantes : - préciser que la récurrence ou le cumul de manquements peuvent induire non seulement une majoration des mesures sanctionnant les manquements, mais aussi une majoration du niveau de criticité retenu pour le premier manquement ;

	<p>- définir avec plus de précision chaque niveau de gradation des manquements (mineur, majeur, grave ou critique) et ajouter le refus de contrôle dans la définition du manquement grave ou critique.</p> <p>- afin de mettre les textes en cohérence entre eux, et dans la mesure où le terme de récurrence est maintenant employé dans la Directive INAO-DIR-CAC-6, ajouter les termes de récurrence et de cumul, au point 5.1 qui indique que le tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction des constats doit préciser " les manquements par opérateur et par étape et les mesures sanctionnant les manquements correspondantes, progressives et adaptées à la récidive, <u>à la récurrence, au cumul</u> ou à la gravité des faits"</p> <p>Sur ce dernier point, il est souligné que cette directive s'appliquant à des plans de contrôles ou d'inspection approuvés bien antérieurement aux travaux sur les dispositions communes de contrôles, il est possible que certains de ces plans utilisent parfois le terme de récidive, en lieu et place du terme récurrence. C'est pourquoi il est proposé de laisser dans ce texte les termes à la fois de récidive et de récurrence.</p> <p>Les membres du CAC approuvent à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-1.</p>
<p>2018-103</p>	<p>Directive INAO-DIR-CAC-5 : Procédure et modalités d'agrément des organismes de contrôle : propositions de modifications</p> <p>La DIR-CAC-5 a été modifiée l'an dernier, pour prendre en compte la modification de l'article D.642-42 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui a mis en place un délai pour l'obtention de l'accréditation des organismes agréés ne disposant pas d'accréditation au moment de la délivrance de l'agrément. Pour mémoire, cette modification faisait suite à une recommandation faite lors de l'audit de l'OAV en Agriculture Biologique de 2013, sur le fait que les organismes certificateurs (OC) étaient agréés avant d'être accrédités.</p> <p>L'article D.642-42 du CRPM prévoit qu'un organisme de contrôle peut prétendre à un agrément sans être accrédité à condition d'avoir obtenu de l'organisme d'accréditation, en France le COFRAC, la notification de recevabilité de son dossier de demande d'accréditation. Il convient de souligner que l'agrément est retiré si l'organisme n'obtient pas l'accréditation dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la recevabilité du dossier.</p> <p>A l'occasion de l'instruction de demandes initiales ou d'extensions d'agrément selon cette nouvelle procédure, des difficultés de mise en œuvre sont apparues. En effet, l'agrément d'un organisme ne disposant pas d'une accréditation ne peut être accordé qu'une fois la recevabilité opérationnelle du COFRAC délivrée. Or, dans les procédures du COFRAC, la recevabilité opérationnelle d'une demande d'accréditation ne peut être délivrée que dès lors que le plan de contrôle ou d'inspection accompagnant le demande d'agrément a été approuvé.</p> <p>La modification proposée a pour objectif de mettre en cohérence les procédures parallèles de délivrance d'agrément et d'accréditation, en précisant qu'il est nécessaire de disposer d'un plan de contrôle approuvé pour pouvoir obtenir de la part du COFRAC, la délivrance d'une recevabilité opérationnelle.</p> <p>Le mot approuvable est ajouté en séance afin de couvrir notamment le cas des SIQO relevant du règlement (UE) n°1151/2012 pour lesquels le plan de contrôle peut rester sous le statut approuvable pendant plus d'un an, le temps de l'enregistrement de la modification de la dénomination auprès des instances européennes.</p> <p>Les membres du CAC approuvent à l'unanimité moins une abstention les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-5.</p>

Directive INAO-DIR-CAC-3 : Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique : propositions de modifications

Il s'agit d'ajouter une précision dans la case observation du manquement n° 344 "Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers" dans le catalogue national de traitement des manquements, pour répondre à une question des opérateurs et des OC sur l'absence, dans certains cas, d'original de certificat d'inspection pour l'importation (COI).

Pour information la mise en place du système TRACES NT qui est le nouveau système informatique européen de gestion des COI, a conduit, en France, à des modifications dans l'organisation du contrôle des produits biologiques importés. Ainsi, les contrôles sont dorénavant effectués par la DGCCRF et DGAL, selon une répartition selon la nature des produits, et non plus par la DGDDI ; par ailleurs, le certificat d'inspection électronique remplace le certificat « papier » depuis le 20 octobre 2017.

La DGCCRF a confirmé récemment que pour des questions d'organisation matérielle, lorsque le siège du Point d'entrée (PED) en charge du contrôle de la marchandise importée n'est pas situé à proximité immédiate de l'arrivée des marchandises, le PED envoie par email une copie scannée du certificat signé et tamponné. C'est ce document qui, en accord avec la DGDDI, est présenté aux douanes lors de la mise en libre pratique des marchandises.

Cette procédure a été mise en place en attente de la mise en place de la signature électronique dans le système TRACES, fonctionnalité qui n'est pas encore opérationnelle.

Sur cette copie figurent la date, l'heure et le nom de l'agent qui a réalisé le contrôle. La signature par le PED valide le fait que l'original signé par l'OC pays tiers a bien été produit.

La DGCCRF estime que la production de cette copie issue de TRACES validée et tamponnée par le PED, envoyée par mail et correspondant aux informations figurant dans TRACES NT, peut faire office d'original, de manière transitoire dans l'attente de la mise en place de la signature électronique.

Il existe un manquement dans le catalogue national de traitement des manquements en AB pour "Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers". Pour information, il s'agit d'un manquement "non altérant", qui ne conduit à aucune suite en premier constat et à un avertissement en deuxième constat.

La proposition consiste à compléter ce manquement dans la case observations par une précision sur le fait que, dans l'attente de la mise en place de la signature électronique, ce manquement ne s'applique pas pour les produits d'origine animale et dans le cas où le point d'entrée désigné (PED) ne délivre pas l'original mais envoie par mail une copie sur laquelle figure la date, l'heure, le nom de l'agent qui a réalisé le contrôle, sa signature et le tampon du PED.

Le retard pris par la Commission sur la mise en place de la signature électronique semble dû à un problème juridique au niveau international, ce logiciel étant utilisé par les organismes de contrôles en pays tiers.

Les membres du CAC approuvent à l'unanimité moins une abstention les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-3.

2018-104

Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB

1/ Décision de la directrice INAO -DEC-CONT-1 portant dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB : propositions de modifications

Depuis la dernière réunion du CAC, les Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB ("DCC tous SIQO"), ont été publiées sur le site de l'INAO le 31 janvier 2018, et, depuis le 2 mai 2018, s'appliquent de manière obligatoire pour tout nouveau plan et toute modification de plan (pour les produits n'ayant pas fait le choix de mise en place de DCC filières).

A ce jour, quatre plans de contrôles ont été déclarés approuvables et un a été approuvé sous le nouveau format « Disposition de contrôle communes /Dispositions de contrôle spécifiques » (DCC/DCS).

Les services ont participé à quatre réunions en région afin de présenter le nouveau dispositif aux organismes de défense et de gestion (ODG) ainsi qu'aux organismes de contrôles (OCO). Ces réunions se sont tenues à Bordeaux, à Nancy, à Lille et à Rennes. Le service contrôles a aussi participé à des réunions de présentation du dispositif pour les évaluateurs du COFRAC.

Plusieurs réunions se sont aussi tenues entre les services et les OCO, notamment sur la forme des DCS et l'organisation du planning de travail sur les DCS volailles Label Rouge. Il reste à finaliser l'échéancier de travail avec les OC pour le passage des plans sous le nouveau format.

En ce qui concerne les DCC « filières », seules les DCC volaille Label Rouge sont à ce jour validées, suite à leur présentation à une formation restreinte le 9 février 2018. Elles ont été mises en ligne le 6 avril 2018 et entrent en application de manière obligatoire au plus tard le 9 juillet 2018.

2018-105

Pour les autres DCC filières Label Rouge, les projets de DCC veaux et gros bovins sont bien avancés et une validation pourrait intervenir à l'automne. Les projets de DCC agneaux, porc, coche et charcuterie, sont moins aboutis et dans l'attente de propositions des fédérations concernées. Pour les DCC œufs et palmipèdes gavés, des propositions ont été reçues de la part des fédérations concernées, et les travaux se poursuivent.

Pour les DCC filières autres que Label Rouge, pour lesquelles des groupes de travail du CAC ont été nommés, le point est le suivant :

- pour les AOP viticoles et les IGP viticoles, deux réunions conjointes se sont tenues afin d'élaborer le dispositif de contrôles pour les dispositions agroenvironnementales relatives à la filière viticole ; ces dispositions ont été présentées à la formation restreinte viticole en mai 2018 et sont maintenant accessibles dans le recueil des orientations du CAC ; elles sont pour l'instant sous la forme d'orientations du CAC, car les DCC filière viticole ne sont pas encore entrées en vigueur. Les services participent également à un groupe de travail de réflexion interne de la CNAOC sur les DCC des AOP viticoles.
- Pour les AOP et les IGP de la filière laitière, deux réunions du groupe de travail se sont tenues.

Comme cela avait été indiqué lors de la précédente réunion du CAC, les "DCC tous SIQO" sont amenées à évoluer en fonction de l'expérience acquise. Depuis leur entrée en application, des questions et des besoins de précisions sont apparus, sachant que par ailleurs, il avait été aussi acté, lors de leur présentation au CAC de novembre, que certains points devaient être clarifiés.

En matière de clarification, il s'agit en premier lieu du champ d'application de ces dispositions. En effet, les IG spiritueuses et les produits cidricoles disposaient d'un délai supplémentaire pour prendre connaissance du projet et statuer sur l'opportunité de mettre en place des DCC filières. Les IG spiritueuses ne souhaitent pas la mise en place de DCC filière ; elles vont donc désormais être soumises aux DCC tous SIQO. En ce qui concerne les produits cidricoles, les AOP ont fait part de leur souhait de mettre en place des DCC filières. Les IGP cidricoles n'ont pas souhaité cette mise en place et entrent donc dans le champ des DCC tous SIQO.

La première modification concerne la date limite de dépôt des dispositions de contrôles spécifiques. Tous les plans de contrôle des signes entrant dans le champ des DCC tous SIQO doivent être adaptés au nouveau schéma, et une date limite de dépôt des pièces a été fixée. Compte tenu des travaux importants à mener en priorité, et dans un délai rapide, sur les DCS de la filière volaille label rouge, il est proposé de reporter cette date limite actuelle (juillet 2019) au 6 janvier 2020.

La deuxième modification proposée concerne l'intégration des dispositions relatives à l'inspection qui ne figurent pas dans la version actuelle présentées au mois de novembre dernier, sachant que les filières qui peuvent utiliser le système de l'inspection (filières viticoles et des boissons spiritueuses) n'étaient pas encore soumises au nouveau système. Les IG spiritueuses devant dorénavant être soumises aux DCC tous SIQO, il convient d'intégrer les dispositions relatives à l'inspection. Les dispositions présentées ont été débattues dans des groupes de travail. En ce qui concerne la partie traitement des manquements en inspection, il s'agit d'une adaptation du traitement des manquements en certification telle qu'elle existe dans le dispositif. Par ailleurs sont aussi intégrées dans ce chapitre toutes les dispositions de la circulaire INAO-CIRC-2010-01 qui imposent des délais de gestion des recours, prévoient le concept d'anomalie, le recueil des propositions d'action corrective ou correctrice par l'organisme d'inspection (OI) et leur traitement par les services de l'Institut.

Les autres éléments ajoutés dans les DCC tous SIQO, concerne l'organisation de la certification, qui n'avait pas été précisée dans la version en vigueur alors même que le retrait de la certification était décrit. Ces éléments portent sur l'articulation entre la délivrance de la certification et l'habilitation de l'opérateur, la composition du certificat (avec un certificat chapeau délivré à l'ODG auquel est annexée la liste des opérateurs habilités), et les différents cas nécessitant l'émission d'un nouveau certificat. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, car elles existent dans la circulaire INAO - CIRC - 2014-01, mais elles ont été intégrées dans ce document pour une meilleure lisibilité.

Des nouveaux points de contrôles ont été ajoutés. Ils viennent en regard de manquements qui sont déjà définis dans les DCC tous SIQO, mais pour lesquels les modalités de contrôle qui pouvaient générer ces manquements n'étaient pas précisées. Des manquements qui sont apparus comme importants et non prévus ont aussi été ajoutés. Il s'agit par exemple de l'absence d'auto-contrôle ou du dépôt d'une déclaration d'identification erronée. Des manquements relatifs aux évaluations des ODG ont aussi ajoutés pour les points de contrôle qui existent, mais pour lesquels les manquements n'avaient pas été précisés. Enfin des intitulés de manquements ont été simplifiés.

Il a été précisé que la décision de retrait d'habilitation peut prévoir une période au cours de laquelle l'opérateur ne peut déposer une nouvelle déclaration d'identification. Cette disposition existe actuellement en inspection, mais n'était pas prévue en certification.

La nature du contrôle pour la vérification du retour à la conformité a été précisée. En effet, dans la version actuelle il était indiqué dans certains cas "contrôles supplémentaires internes ou externes", et dans d'autres cas, "contrôles supplémentaires". Cette deuxième situation ne portant que sur les prochains contrôles de suivi externe, une précision a été apportée en ce sens.

Le document a été modifié pour harmoniser le vocabulaire lorsque plusieurs termes étaient employés pour le même concept (recours pour recours et appel, évaluation de l'ODG pour audit et évaluation). Dans le répertoire de traitement des manquements, pour les quelques cas qui faisaient référence à des niveaux d'incidence mineure ou majeure, le vocabulaire a été modifié et il est dorénavant indiqué incidence faible ou forte afin qu'il n'y ait pas de confusion avec la cotation des manquements existant dans le dispositif de contrôles des anciens plans.

Enfin, une colonne a été ajoutée dans le répertoire pour y indiquer les points de contrôles associés aux manquements.

Lors de la réunion du 1er juin du Groupe de travail DCC tous SIQO, il avait été proposé d'intégrer la possibilité d'un délai d'information de l'opérateur de 48 h maximum avant la réalisation du contrôle en considérant qu'il s'agissait d'un contrôle sans préavis. Après échanges avec d'autres services de contrôles officiels en France et après examen juridique des différents textes applicables au contrôle des SIQO, il est apparu que cette pratique s'agissait d'un préavis certes court et très courant, mais qui ne permet pas pour autant de considérer les contrôles ainsi réalisés comme étant inopinés. Cette proposition n'est donc pas retenue.

La forme du document présenté sera modifiée avant sa publication afin de répondre aux demandes des OCO, qui souhaitent qu'une numérotation des manquements soit établie, et qu'il y ait une harmonisation d'ordre de présentation pour les points de contrôles et les manquements. Il est proposé que ce travail, de forme, soit effectué par les services après la décision du CAC.

Les OCO font part du fait que le travail sur ce texte a été très prenant et les délais très courts, tant pour les services que pour eux. Ils considèrent qu'il faut valider le document, mais ils font part du fait qu'ils ont trouvé quelques coquilles. Ils pensent par ailleurs que certains points doivent encore faire l'objet de réflexion.

Les membres du CAC émettent un avis favorable à l'unanimité sur les modifications proposées de la décision de la directrice INAO -DEC -CONT -1.

2/ Directive INAO-DIR-CAC-6 : Principes généraux du contrôle: propositions de modifications

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci dessus (intégration de l'inspection et mise en pratique du dispositif), des modifications doivent aussi être apportées à la directive INAO-DIR-CAC-6 sur les principes généraux du contrôle, ainsi qu'à la circulaire 2010-04 sur la délégation de tâches aux organismes de contrôles.

En ce qui concerne la directive INAO - DIR - CAC 6, les modifications portent sur :

- l'intégration des modalités de contrôles en inspection,
- l'harmonisation de certains termes pour être en cohérence avec ceux employés dans les autres textes (par exemple, le terme évaluation remplace audit, le répertoire de traitement des manquements remplace la grille de traitement des manquements),
- l'adaptation des modalités de retour à la conformité afin de prendre en compte les éléments qu'il est proposé d'ajouter dans les DCC tous SIQO.
- la précision que ce texte n'est applicable qu'aux produits dont les plans de contrôle et d'inspection font référence à des DCC.

Les membres du CAC approuvent à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-6.

3/ Circulaire INAO-CIRC-2010-04 : Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés - hors AB : information sur les modifications

Cette circulaire a été présentée au CAC de novembre 2017 pour information sur des modifications apportées suite aux travaux en Groupe de travail DCC tous SIQO. Elle doit à nouveau être modifiée.

La première modification concerne les titres des annexes 3 et 4, afin de les clarifier ; les termes "Dispositions applicables uniquement aux plans de contrôle et d'inspection faisant référence à des dispositions de contrôle communes" sont remplacés par "Dispositions applicables pour les plans de contrôle et d'inspection faisant référence à des dispositions de contrôle communes"

Suite à l'instruction des premières dispositions de contrôle spécifiques (DCS) il est proposé de remplacer l'annexe 4 « notice pour la rédaction des DCS » par un modèle de trame de DCS ; cette trame reprend les éléments qui figuraient dans la notice, et prend en compte un certain nombre d'évolutions discutées en Groupe de travail dont :

- L'ajout d'un tableau synthétique recensant par catégorie d'opérateur l'ensemble des points à contrôler pour cette catégorie d'opérateurs et la liste des registres et documents à tenir à jour en vue des contrôles.
- Dans le tableau relatif à l'organisation de l'habilitation des opérateurs, le retrait de la colonne relative à la portée du contrôle terrain suite à une habilitation délivrée sur la base d'un contrôle documentaire. Ce point devra être évalué au cas par cas au cours des évaluations techniques.
- Des explications pour la rédaction des DCS dans le cadre des cahiers des charges label rouge concernés par des conditions de production communes.

Les services avaient proposé en Groupe de travail que soit ajoutée une colonne dans le tableau de synthèse des fréquences, pour préciser le pourcentage d'opérateur soumis à un contrôle, qu'il soit interne ou externe, dans l'année. Cette demande vise à apprécier la répartition des contrôles notamment lorsque les fréquences ne prévoient pas un contrôle annuel (ou plus). Le groupe a souhaité que ce sujet soit débattu en CAC. Il convient de souligner que dans les plans de contrôles actuels cette colonne existe. Elle s'appelle « fréquence de contrôle globale ».

L'objectif de cette colonne est d'identifier, lorsqu'il existe des fréquences de contrôles internes et externes qui ne portent pas sur 100 % des opérateurs, s'il existe des chevauchements. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de s'opposer à ce chevauchement, mais d'en avoir connaissance. C'est d'ailleurs pourquoi les services proposent d'appeler cette colonne "pourcentage total d'opérateurs soumis à un contrôle", et non plus fréquence globale.

Certains membres du CAC estiment qu'il n'est pas souhaitable de mettre dans la même colonne et dans un même pourcentage des contrôles internes et externes, contrôles dont la nature est très différente. Ils estiment que le chevauchement est possible car il peut résulter de l'analyse de risques

Le commissaire du Gouvernement rappelle que pour les autorités de contrôle européennes (DG Santé), les contrôles externes sont les contrôles officiels des SIQO et que les contrôles internes constituent des bonnes pratiques de contrôle. Il n'est pas inintéressant de parler de 2 choses différentes ou de voir quelle est leur articulation. Il faut également être en capacité d'expliquer le chevauchement.

Pour que les services puissent avoir cette information, au moins partiellement, un membre du CAC propose que soit indiqué sous le tableau si le chevauchement de contrôles internes et externes est possible ou non.

Les services rappellent que dans certaines filières, les orientations de contrôles de la filière fixe un pourcentage minimal d'opérateurs ou de superficie à contrôler, que ce soit en contrôle interne ou externe ; c'est le cas par exemple en AOP viticole. Pour ces cas, la colonne permettrait de s'assurer, sans recherche supplémentaire, du respect de ce pourcentage. La filière laitière propose pour sa part de fixer aussi des pourcentages minimaux d'opérateurs devant être contrôlés en interne ou en externe au cours d'une année.

La représentante de la DGAL souhaite que dans ce document les termes contrôles externes soient remplacés par les termes contrôles officiels. La représentante de la DGPE confirme que seuls les contrôles externes sont des contrôles officiels, mais indique que la terminologie actuelle doit être pour l'instant conservée car c'est celle utilisée dans le Code rural et de la pêche maritime (contrôle externe, contrôle interne et auto-contrôle).

	<p>Certains membres du CAC tiennent à souligner l'importance du contrôle interne dans le dispositif général du contrôle des SIQO.</p> <p>Après un très long débat, le CAC fait part de son souhait que cette colonne ne soit pas réintroduite.</p> <p>Le CAC a pris connaissance des modifications apportées à la Circulaire INAO-CIRC-2010-04 Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés - hors AB.</p>
<p>2018-106</p>	<p>Groupe de travail du CAC "Dispositions de contrôle communes à plusieurs Cahiers des charges en Label Rouge" dans le secteur de la volaille de chair : conclusions</p> <p>Le CAC lors de sa réunion du 23 novembre 2017 a donné délégation à une Formation Restreinte (FR) pour rendre un avis sur les Dispositions de Contrôle Communes à l'ensemble des Labels Rouges-Volailles fermières de chair-version 1 (DCC volaille)</p> <p>Un avis favorable a été rendu par la FR le 09 février 2018 et la décision de la Directrice de l'INAO (INAO-DEC-CONT-2) portant Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges-Volailles fermières de chair-version 1 a été publiée sur le site internet le 6 avril 2018. Cette décision est d'application obligatoire 3 mois après sa parution, soit, le 9 juillet 2018.</p> <p>Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la version 2 (V2) parallèlement aux travaux du Groupe de travail sur les Conditions de Production Communes-version 2 (CPC V2) qui ont été examinés le 31 mai 2018 par le Comité National IGP/LR/STG. Le comité a en effet émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition et, sous réserve de l'absence d'opposition(s), à l'homologation des conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair - Viandes de volaille et préparations de viande de volaille » et « Produits à base de viande de volaille fermière de chair Label Rouge »</p> <p>Ce sont les résultats de ces travaux qui conduisent à la présentation au CAC des DCC volaille V2.</p> <p>Pour homologuer, ces CPC V2, il est nécessaire que des DCC V2 soient validées. En effet, les versions 1 étaient écrites à droit constant, et en conséquence les plans en format actuel permettaient de réaliser les contrôles. Cela ne sera plus le cas après parution des CPC V 2, les conditions de production étant modifiées.</p> <p>Les DCC ont été revues afin de tenir compte, de l'évolution des CPC version 2, des modifications apportées aux DCC tous SIQO hors AB, des précisions apportées sur certains points à maîtriser et mesures de traitement des manquements associées.</p> <p>L'évolution concernant les CPC V2 a conduit à faire deux documents distincts : l'un concernant les volailles de chair et les préparations, et l'autre les produits transformés à base de viande de volaille de chair.</p> <p>La numérotation des points à maîtriser a été faite de façon à toujours avoir la même base entre les cahiers des charges et les DCC et de pouvoir ajouter des points à maîtriser sans avoir à changer la numérotation.</p> <p>Les modifications principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du terme « procédure » par « instruction » et « contrôle d'habilitation par « contrôle initial » - l'ajout d'une colonne sur le délai maximal de préavis dans le tableau des fréquences de contrôles, - la mise en forme, en cohérence avec les DCC tous SIQO, du répertoire de traitement des manquements (colonne plan d'action et récurrence avec 2^e et 3^e constat pour les points à contrôler n°4 à 129).

Les points impactés par les DCC tous SIQO, sont les suivants :

Réurrence :

Le Groupe de travail souhaitait adapter la définition de récurrence (voir directive INAO-DIR-CAC-6¹). En effet, le groupe considère que l'application de cette définition n'est pas adaptée au cas d'opérateurs concernés par plusieurs plans de contrôle (abattoir par exemple) pour lesquels un constat de manquement peut impacter d'autres productions. Le service contrôle a préféré ne pas donner une suite favorable à cette demande, car cela risquait d'engendrer des difficultés d'ordre juridique et de mise en œuvre (comment transmettre l'information entre organismes de contrôle sur les suites de contrôle d'un opérateur..).

Traitement des manquements : modalité d'évaluation du retour à la conformité :

Pour de nombreux manquements, il est proposé que l'évaluation du retour à la conformité soit faite à l'occasion du contrôle suivant. Cela est justifié par les fréquences de contrôle très élevées de la filière imposant un contrôle externe pour chaque bande. La vérification du retour à la conformité est donc mise en œuvre dès la bande suivante.

Sur ce point, un membre du CAC signale que certains manquements prévoient en mesure de traitement en premier constat un « contrôle supplémentaire » et en modalité de vérification du retour à la conformité une « vérification à la visite suivante ». Ces deux dispositions doivent être harmonisées afin que le contrôle supplémentaire ne devienne pas le contrôle de la bande suivante à l'élevage.

Traitement des manquements en premier constat :

La proposition de répertoire de traitement des manquements prévoit pour chaque manquement a minima un avertissement (alors que dans d'autres filières et dans les DCC tous SIQO, le premier constat peut, dans certains cas, ne pas prévoir de mesure particulière). Cette modalité de traitement des manquements, déjà existante dans la première version des DCC de la filière volaille devra faire l'objet d'un bilan après application pour évaluer sa pertinence.

Nécessité de fournir un plan d'action :

A la demande de la filière, il est prévu pour chaque manquement que l'opérateur fournisse un plan d'action. Toutefois, le groupe de travail a tenu à rappeler que lorsque l'opérateur est réactif dans la fourniture de la preuve du retour à la conformité, la formalisation du plan d'action n'est pas exigée. Cette possibilité² est déjà détaillée dans les dispositions de contrôle communes tous SIQO et n'a donc pas à être rappelée dans les DCC de la filière volaille.

Le Comité national IGP/LR/STG a approuvé les CPC V2 le 31 mai 2018, sous réserve des suites données à la procédure nationale d'opposition ; pour pouvoir être homologuées, ces CPC doivent être accompagnés d'un dispositif de contrôle effectif. Le dispositif de contrôle est aujourd'hui composé des DCC filière et des Dispositions de contrôle spécifiques (DCS), basées sur le cahier des charges de chaque label rouge.

Les services de l'INAO et les OC ont commencé à travailler à des propositions de DCS, l'objectif étant une publication des CPC V2 au cours du dernier trimestre 2018.

Les représentants des OC soulignent que le travail sur ces DCC a été mené dans des délais très contraints ce qui a posé des difficultés aux OC et a représenté beaucoup d'investissement de tous. Ils souhaitent que l'on trouve le moyen de travailler différemment à l'avenir. Ils font part, par ailleurs, de coquilles dans le document.

Les OC souhaitent aussi qu'un bilan de l'application des cas de non fourniture de plan d'action pour le traitement du retour à la conformité puisse être établi.

¹ « La récurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits rattachés à un même plan de contrôle. »

² « Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où l'opérateur transmet rapidement une preuve du retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé. »

	<p>Sans remettre en cause le fait que le préavis avant contrôle est souvent nécessaire, le Commissaire du Gouvernement souhaite que la présentation des délais maximaux de préavis avant contrôles soit modifiée. La proposition exposée en CAC pour l'expression des délais de prévenance dans la colonne prévue à cet effet (cf. tableau de synthèse des fréquences de contrôle) est la suivante : la colonne pourrait s'intituler « modalités de réalisation des contrôles » et dans chaque case, il pourrait être indiqué le cas échéant (les contrôles chez les éleveurs sont tous sans préavis) : « sans préavis ou avec un délai de prévenance maximal de 14 jours ». Pour les abatteurs, il faut réintroduire la notion de préavis au lieu de la notion d'information.</p> <p>Au sujet du préavis, un membre du CAC rappelle la deuxième phrase du point 4 de l'article 9 du nouveau règlement Contrôles officiels (règlement (UE) n°20017/625), qui indique que "En ce qui concerne les contrôles demandés par l'opérateur, l'autorité compétente peut décider s'ils auront lieu avec ou sans préavis". Il s'interroge sur l'interprétation qui doit être faite de cette phrase dans le domaine des SIQO. En effet, les textes relatifs aux SIQO ne sont pas d'application générale, et ne s'imposent qu'aux opérateurs ayant fait le choix de produire sous SIQO et donc de se soumettre aux contrôles. Il se demande s'il ne pourrait pas être considéré dans ce cadre que les contrôles réalisés dans le domaine des SIQO sont des contrôles demandés par l'opérateur.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement fait part de son scepticisme sur la possibilité d'interpréter ainsi cette phrase, d'autant que la phrase suivante de l'article précise que les "Les contrôles officiels réalisés avec préavis n'excluent pas les contrôles officiels sans préavis".</p> <p>Enfin, les services proposent de tenir faire une réunion téléphonique pour prendre en compte les différentes demandes de précisions et corrections de coquilles avant la parution de la décision de la directrice.</p> <p>Les membres du CAC émettent un avis favorable à l'unanimité sur les modifications proposées de la décision de la directrice INAO -DEC -CONT -2.</p>
<p>2018-107</p>	<p>Groupe de travail du CAC "Dispositions de contrôle communes à plusieurs Cahiers des charges en Label Rouge" dans le secteur des veaux et des gros bovins : point d'étape</p> <p>Le groupe de travail sur les DCC des filières Label Rouge a été nommé le 26 novembre 2015, renouvelé le 28 mars 2017, suite au renouvellement des instances de l'Institut. Ce Groupe travaille en sous groupes organisés au plus près des compétences sur chaque filière.</p> <p>Les participants du sous Groupe de travail « Veaux et Gros bovins » sont MM LECLUSELLE, RICHARD, des représentants des fédérations FIL ROUGE et HEXAGONE ainsi que de la DGPE et de la DGAL.</p> <p>Une réunion s'est tenue le 28 mai 2018 avec pour objectif d'analyser les observations émises par Fil Rouge sur le premier projet de DCC Veau présentées au CAC lors de sa réunion du mois de janvier 2017.</p> <p>Certaines modifications ont été proposées et retenues par le Groupe de travail. Elles portent notamment sur la répartition des points de contrôle chez les opérateurs comme par exemple la durée de présence en élevage qui est évaluée en abattoir, la fonction transport qui est évaluée soit chez l'éleveur soit chez l'abatteur selon le moment où a lieu le contrôle. Par ailleurs, les modalités de contrôle de l'identification des veaux destinés au renouvellement ont été adaptées à la pratique des opérateurs qui identifient les veaux dans un registre.</p>

	<p>D'autres points ont aussi actés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la race réparti entre élevage et abattoir, • Adaptation des enregistrements au regard des éléments existants, • Modification des modalités de contrôle des fabricants d'aliment, • Contrôle de l'alimentation des veaux adapté aux pratiques actuelles, • Contrôle de l'âge d'abattage uniquement à l'abattoir (et non à l'élevage), • Modification des modalités de contrôle de la cinétique de descente en température des carcasses, • Uniformisation des modalités de contrôle des carcasses. <p>Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'étudier le projet de répertoire de traitement des manquements.</p> <p>A l'occasion de cette réunion le Groupe de travail a noté que certains points des Conditions communes de production (CPC) difficiles à contrôler pourraient être revus.</p> <p>Il a été convenu qu'un retour serait fait auprès du groupe de travail du CNIGP LR STG en charge de l'évolution des CPC veau pour lui faire part du fait que le contrôle de certaines dispositions suivantes des CPC doit pouvoir être réalisé, surtout si ce sont des principaux points des cahiers des charges à contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de qualification des fournisseurs de nourrissons, • L'identification des veaux destinés au renouvellement du troupeau, • La part de lait dans l'alimentation des veaux (C36) ; ou la quantité de complémentation (C42) ; ou l'origine du lait pour les veaux pour les animaux nourris par distribution (C51). <p>Le Groupe de travail doit maintenant étudier le Répertoire de traitement des manquements, sur la base de la proposition faite par Fil Rouge.</p> <p>Pour être finalisé, le document devra être mis en cohérence avec les exigences relatives aux DCC tous SIQO sur plusieurs points dont, par exemple, les modalités d'évaluation des ODG. Une réunion du groupe de travail se tiendra le 13 juillet prochain.</p> <p>Les membres du CAC ont pris connaissance de l'avancée des travaux sur ce dossier.</p>
<p>2018-108</p>	<p>Dispositions de contrôle communes aux cahiers des charges des AOP et IGP de la filière laitière : point d'étape</p> <p>Les produits concernés par les travaux sont toutes les AOP et IGP de la filière laitière, c'est à dire, les beurres, crèmes et les fromages.</p> <p>Le Groupe de travail a été nommé au CAC du 23 novembre 2017. Les participants sont Mme PETIT, MM CHEVALIER, LEFEVRE, ROLLET (CN IGP LR STG), et les représentants de la DGPE, de la DGAL, de la DGCCRF, des fédérations CNAOL et HEXAGONE.</p> <p>Bien que n'étant pas membre du CAC M.Rollet a été désigné dans ce Groupe, car il est le seul membre des instances de l'INAO producteur d'IGP laitière.</p> <p>Deux réunions de ce Groupe se sont tenues au mois de mars et au mois de mai.</p> <p>Le travail pour la détermination de DCC dans cette filière a été mené en plusieurs étapes. Il a d'abord été effectué un recensement des points de contrôle pour rechercher des points de contrôle commun, puisqu'il n'existe pas de conditions de production communes (CPC) comme dans les filières Label Rouge. Les cahiers de charges de la filière laitière ne sont pas basés sur des CPC, et il faut dans un premier temps identifier les conditions de production et les méthodes de contrôles qui sont partagées au sein de la filière.</p> <p>Le recensement effectué par les services a porté sur environ quarante plans de contrôles, qui représentent différents SIQO (AOP et IGP), différents produits (beurre, crème, fromage), différents animaux (brebis, chèvres, vaches), différents OC et différentes délégations territoriales de l'INAO</p>

Ce recensement a permis d'identifier la quasi totalité des points de contrôles et des méthodes de contrôle associées. Ces éléments ont été mis en regard avec les méthodes de contrôle des principaux points à contrôler des cahiers des charges. L'objectif était de déterminer des points de contrôles partagés majoritairement au sein de la filière avec des méthodes de contrôles relativement similaires.

Sur la base de ce travail, 90 points de contrôle différents ont été identifiés. Sur ces 90 points de contrôles il existe une très grande variabilité des méthodes de contrôle, réparties à 1/3 environ chaque fois entre les méthodes suivantes : contrôle visuel, ou, contrôle documentaire, ou contrôle visuel et documentaire.

Il est donc apparu très difficile pour ce Groupe de travail de définir des points de contrôles avec des méthodes de contrôles associées qui soient communs.

A partir de ce constat, le Groupe de travail a décidé de poursuivre sa réflexion différemment et de chercher à déterminer des modalités de contrôle des conditions de production incontournables au sein de la filière.

Parmi les sujets considérés comme des points de contrôles incontournables au sein de la filière et pour lesquels le groupe de travail poursuit ses échanges, on peut noter les contrôles des points suivants :

- aire géographique,
- race
- durée de pâturage
- origine de l'alimentation
- nature du lait
- traitement du lait
- l'absence d'OGM.

Il reste encore à proposer des méthodes de contrôles, et à les comparer à ce qui existe actuellement.

Plusieurs points doivent encore être débattus au sein du groupe de travail :

- celui de l'articulation de ces dispositions avec les cahiers des charges notamment lorsque le chapitre des principaux points à contrôler (PPC) établit des méthodes différentes,
- la place de ces points de contrôle communs ; en effet si les méthodologies proposées en dernier lieu par le Groupe sont très différentes de celles applicables aujourd'hui, peut être ne faut il pas tout de suite en faire des DCC, mais dans un premier temps en faire des recommandations.

Le GT souhaite qu'un retour soit fait vers les comités nationaux concernés pour une sensibilisation sur l'impact dans les plans de contrôle des méthodes de contrôle prévues au chapitre PPC.

Le Groupe a aussi commencé à échanger sur les modalités d'organisation du contrôle. Il s'agit de propositions faites par le CNAOL qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie par le Groupe de travail, sachant qu'il a déjà été acté que certaines nécessitent une expertise juridique préalable.

Ces propositions portent par exemple :

- sur l'introduction de définition pour apprécier les dispositions des CDC : définition du troupeau, ou de l'exploitation. Ce point fait l'objet d'une analyse juridique, dans la mesure où certains CDC établissent déjà ce type de définition.
- sur l'interprétation des méthodes de contrôles prévues dans les cahiers des charges au chapitre PPC.

Sur ces deux points une analyse juridique a été sollicitée.

Enfin le CNAOL a fait part de propositions de fréquences de contrôles qui n'ont pas encore été débattues par le Groupe.

	<p>Le CNAOL propose la fixation de pourcentages minimaux d'opérateurs pour les contrôles en interne ou en externe avec la fixation d'un pourcentage minimal de contrôles externes. Le CNAOL souhaite aussi que des dérogations sur les fréquences de contrôles soient possibles pour les "petites filières", sachant que dans la filière laitière il existe de nombreux produits avec un nombre très faible d'opérateurs.</p> <p>Le CNAOL a aussi entamé des réflexions sur l'analyse de risque avec le souhait que soient retenus des critères particulier pour la filière laitière, et a présenté une réflexion sur les modalités d'utilisation de cette analyse de risque. Le CNAOL souhaiterait qu'elle serve soit à cibler des opérateurs, soit qu'elle permette de déclencher des contrôles inopinés chez certains opérateurs, contrôles qui ne porteraient que sur des points de contrôles particuliers pertinents au regard des risques dans la filière. Les questions relatives à l'utilisation de l'analyse de risque ont été soumises à l'expertise du service juridique de l'INAO.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement admet la logique de cibler l'analyse de risques sur quelques points à fort enjeu, mais s'interroge sur la piste proposée dans laquelle l'analyse de risque conduirait à ne pas contrôler l'ensemble des points du cahier des charges. Il faudra poursuivre le débat sur ce point.</p>
	<p>A la fin de la présentation des travaux sur les DCC filières, il est demandé au CAC de donner une délégation aux FR compétentes pour rendre les avis sur les projets de DCC filières, dans l'hypothèse où les travaux seraient finalisés avant la prochaine réunion du CAC.</p> <p>Le CAC donne délégation aux Formations Restreintes compétentes pour rendre des avis sur les décisions sur les DCC Filières.</p>
<p>2018–109</p>	<p>Désignation de membres du CAC pour la Commission nationale Communication</p> <p>Le Conseil permanent de l'Institut a mis en place en 2013 des commissions nationales pour travailler sur cinq grandes thématiques nationales communes aux différents signes d'origine et de qualité et aux différentes filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions scientifiques et techniques, - les relations des SIQO avec l'environnement, - l'économie des filières et l'impact des SIQO, - la gestion des territoires et les questions foncières, - la protection des dénominations. <p>Leur objectif est de pouvoir approfondir, analyser, expertiser et évaluer, avec des spécialistes à compétences diverses, des sujets communs, nouveaux, généraux ou précis pour proposer au Conseil permanent un rapport et des orientations partagées.</p> <p>Ces commissions nationales, travaillent en réponse aux demandes du Conseil permanent, des comités nationaux, ou du CAC en tant que de besoin, qui demeurent les structures décisionnelles. Elles associent les compétences les plus larges dans chacune des thématiques identifiées.</p> <p>Leur composition diversifiée a pour objectif de permettre à l'Institut, de s'adjoindre des compétences, de bénéficier de l'éclairage de spécialistes ayant, vis-à-vis des sujets à traiter, des approches différentes.</p> <p>En mars 2017, le Conseil permanent a acté le principe de la création d'une Commission nationale « Communication » pour nourrir la réflexion du Conseil permanent sur l'élaboration d'une stratégie de communication pour l'INAO à développer dans le cadre du contrat d'objectif et de performance (COP) 2019/2022.</p>

	<p>Cette commission a également vocation à mobiliser les synergies autour de cette thématique pour articuler les messages et capitaliser sur les travaux des uns et des autres. Cela correspond à une orientation prioritaire du Conseil permanent qui souhaite que l'INAO communique davantage pour promouvoir auprès des consommateurs, des acteurs professionnels et institutionnels les atouts des signes officiels de la qualité et de l'origine, dans un contexte marqué par un fort développement de démarches et de demandes de différenciation de l'offre alimentaire.</p> <p>Mme Nathalie VUCHER, présidente du CAC, a été désignée présidente de la commission nationale par consultation écrite en date du 20 mars. L'animation de la commission communication est assurée par la responsable de la communication de l'Institut.</p> <p>Les membres de cette commission sont des membres des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles (deux par instance) et des participants extérieurs associés invités par le Président de la commission ils participent aux travaux soit à titre permanent, soit en fonction des sujets traités.</p> <p>La lettre de mission et le calendrier de travail envisagé sont joints à la note de présentation.</p> <p>Il est demandé au Conseil des agréments et contrôles de désigner parmi ses membres ceux qui participeront aux travaux de la commission nationale « Communication ».</p> <p>Le CAC désigne Emilie Tafournel et Régis de Lescar comme membres du CAC participant à la Commission communication.</p>
<p>2018-110</p>	<p>Circulaire INAO-CIRC-2009-01 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles dans le domaine de l'agriculture biologique) : information sur des modifications</p> <p>La circulaire INAO-CIRC-2009-01 « Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique » a pour objet de définir précisément les tâches déléguées par l'INAO aux organismes certificateurs agréés, ainsi que les obligations qui en découlent.</p> <p>Il est envisagé d'ajouter deux points dans les obligations incombant aux organismes de contrôle du fait de la délégation.</p> <p>Le premier point est lié avec l'application de l'article 92.6 du règlement (CE) n°889/2008 qui prévoit que :</p> <p>"Les Etats membres prennent les mesures appropriées et établissent des procédures documentées afin de s'assurer que les informations relatives aux résultats des visites et inspections visées à l'article 65 du présent règlement [réalisées par les OC au moins une fois par an chez l'ensemble des opérateurs] sont communiquées à l'organisme payeur [ASP] conformément aux besoins dudit organisme payeur..."</p> <p>Les autorités compétentes chargées du contrôle, et en conséquence les organismes à qui certaines tâches ont été déléguées, doivent donc respecter les instructions définies au niveau national pour assurer la transmission à l'organisme payeur des informations relatives aux résultats des visites et inspections dans le cadre du contrôle du règlement AB.</p> <p>A ce titre, il est envisagé d'ajouter dans la circulaire un paragraphe qui précise le fait que les organismes de contrôle doivent respecter les mesures et les procédures établies par le Ministère chargé de l'agriculture et l'ASP, visant à fournir à l'ASP les informations relatives aux résultats des inspections et des visites qu'ils réalisent.</p> <p>Aujourd'hui cette obligation est respectée au travers de la délivrance d'attestation par les OC. Un travail est mené depuis plusieurs mois avec le ministère chargé de l'agriculture et l'ASP pour mettre en place un système différent moins contraignant pour les OC et plus fiable, en utilisant un système de géolocalisation des parcelles.</p>

	<p>Le deuxième point concerne le fait que les organismes de contrôle doivent mettre sur internet, à disposition du public, les documents justificatifs, c'est à dire les certificats, actualisés pour chaque opérateur soumis à leur contrôle.</p> <p>Il est demandé aux OC qui ne respectent pas déjà cette obligation de s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>En réponse à une question d'un membre du CAC sur les instructions concernant les transmissions à faire à l'ASP, les services rappellent qu'elles ont été données par le ministère chargé de l'agriculture par mail. Les services se rapprocheront du ministère chargé de l'agriculture et de l'ASP pour que soit diffusée une mise à jour de ces instructions.</p> <p>Le CAC a pris connaissance des modifications apportées à la Circulaire INAO-CIRC-2009-01 "Délégation de tâches aux organismes de contrôles dans le domaine de l'agriculture biologique"</p>
<p>2018-111</p>	<p>Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes</p> <p>Entre le 15 novembre 2017 et le 26 juin 2018, 64 plans ont approuvés, dont 1 sous nouveau format, DCC/DCS, et 29 plans ont été jugés approuvables dont 4 sous nouveau format.</p> <p>En ce qui concerne les formations restreintes, la FR « Agrément » s'est réunie une fois pour examiner deux demandes d'agrément et a rendu deux avis défavorables.</p> <p>La FR « Agro » s'est réunie une fois et a rendu un avis favorable pour les DCC Volailles, un avis défavorable pour un projet de plan, et un avis favorable pour un plan.</p> <p>La FR « Viti » s'est réunie deux fois ; une fois sur les dispositions de contrôle des dispositions agro-environnementales pour lesquelles elle a rendu un avis favorable et une fois sur des propositions d'annexes concernant le dispositif de contrôle de l'irrigation viticole, pour lesquelles elle a rendu quatre avis défavorables, 26 avis favorables et 5 avis favorables sous réserves.</p> <p>Le CAC a pris connaissance des éléments d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes.</p>
<p>2018-112</p>	<p>Bilan de la supervision des contrôles de l'année 2017</p> <p>Le bilan de la supervision des contrôles de l'année 2017 est présenté.</p> <p>En AOP/IGP/STG/LR les Pourcentages de réalisation sont globalement satisfaisants pour les contrôles externes, même si on note une légère baisse concernant le pourcentage de réalisation des contrôles des AOC viticoles.</p> <p>Le pourcentage de réalisation des contrôles internes doit être amélioré et devra faire l'objet d'une attention particulière par les OCO lors des évaluations des ODG. Concernant les audits ODG, les efforts doivent être maintenus car seules les AOC viticoles atteignent les fréquences de réalisation des audits attendues.</p> <p>Concernant le bilan du traitement des manquements, celui-ci n'a pu être finalisé car les données ne semblent pas cohérentes avec celles de l'an dernier. L'analyse conduite par les services nécessite d'être approfondie. Il est donc proposé aux membres de présenter un bilan de ces manquements lors du prochain CAC qui aura lieu au mois de novembre.</p> <p>En ce qui concerne les contrôles en Agriculture Biologique, le Règlement européen prévoit que les opérateurs soient contrôlés au moins une fois par an. Cette obligation a été respectée en prenant en compte les contrôles qui ont été rattrapés en 2018.</p>

	<p>Le pourcentage moyen de contrôles inopinés est de 14% ; il est supérieur au minimum imposé par l'UE (10%) mais en baisse par rapport à 2016.</p> <p>On note, une légère hausse du nombre de manquements relevés (en proportion du nombre total de contrôles réalisés), ce qui est peut être dû à l'arrivée de nouveaux opérateurs qui connaissent moins bien les obligations réglementaires.</p> <p>On note aussi une légère baisse du nombre de déclassements, suspensions et retraits d'habilitation, en proportion du nombre de manquements notifiés.</p> <p>Le pourcentage du nombre d'échantillons prélevés par rapport au nombre d'opérateurs reste conforme au minimum imposé par l'UE (5 %), mais est en baisse par rapport à l'an dernier. L'attention des OC a déjà été appelée sur ce point en réunion tripartite.</p> <p>En ce qui concerne la supervision des OCO par l'INAO, la plupart des organismes de contrôle ont fait l'objet d'au moins une évaluation technique en 2017.</p> <p>L'année 2017 a été marquée par de nombreux renouvellement d'agrément ,18 au total. La plupart des évaluations ont donné lieu à des demandes de compléments de plan d'actions et à des observations. Certaines évaluations ont conduit à mettre en place des suivis rapprochés pour le reste de la période d'agrément.</p>
	<p>Prochaine réunion du CAC le 29 novembre 2018</p>